

TOUCHE PAS A MES ... CONGES !!!

Comme chaque salarié le sait, nous bénéficions de 5 semaines de congés payés par an, soit 25 jours ouvrés. Celles-ci doivent se fractionner ainsi :

- **En période d'hiver**, vous devez prendre au moins votre 5^{ème} semaine de congés payés, période n'ouvrant pas droit à congés supplémentaires.
- **En période d'été (du 1^{er} mai au 31 octobre)**, vous devriez prendre au minimum 15 jours ouvrés (3 semaines) dont 10 jours consécutifs (2 semaines).

La durée totale de votre congé durant cette période d'été ne peut excéder 20 jours ouvrés consécutifs (4 semaines).

Le saviez-vous?

Si vous fractionnez vos congés d'été, c'est-à-dire vos 4 semaines comme dans l'exemple ci-après : **1 semaine en mai, 2 semaines consécutives en août et 1 semaine en novembre**, vous pouvez prétendre à des jours de congés supplémentaires prévus par la loi, soit :

- **1 jour supplémentaire** si vous prenez entre 2 et 4 jours ouvrés de congés en dehors de la période 1^{er} mai – 31 octobre.
- **2 jours supplémentaires** si vous prenez 5 jours ouvrés (et plus) de congés en dehors de cette période.

Dans notre exemple, vous auriez droit à 2 jours supplémentaires ! **Ce qui n'est pas neutre.**

Vous venez de l'apprendre?

Normal...

👉 L'applicatif CIEL ne comptabilise pas ces congés

👉 La Direction a une rédaction ambiguë sur le sujet. Si vous consultez ABC'drh (Color), il faut selon elle que votre hiérarchique vous demande expressément de fractionner vos congés d'été pour avoir droit à ces congés supplémentaires.

L'avis de la CFDT

Nous l'avons exprimé par courrier à la Direction (voir au verso). **La CFDT** considère que :

1. Il est **anormal** que l'applicatif CIEL ne comptabilise pas automatiquement les congés supplémentaires et oblige les salariés à entreprendre des démarches fastidieuses.
2. La législation a évolué (jugement cour de cassation disponible dans Liaisons Sociales) comme suit : « le droit aux congés supplémentaires naît du seul fait du fractionnement, qu'il soit opéré à l'initiative de l'employeur ou à celle du salarié ».

Demandes de la CFDT :

- 👉 **La correction de CIEL ou la mise en place d'un système plus simple et plus compréhensif**
- 👉 **Une rédaction plus lisible dans ABC'drh**
- 👉 **L'octroi automatique des jours de congés supplémentaires aux salariés ayant pris une partie de leurs congés « hors période ».**



DELEGATION NATIONALE CFDT / LCL

15 rue Feydeau - 75002 PARIS

B.C. 315-51

Tél. 01.42.95.11.80

Fax : 01.42.95.10.55

Lotus: cfdt_delegation-nationale@lcl.fr

Internet: www.cfdt-lcl.org

Madame Anne BROCHES
Direction des Ressources Humaines LCL
19, Bd des Italiens
75002 PARIS

Paris, le 03 novembre 2010.

Nos réf : GS/MT/10-041

Objet : jours de congés supplémentaires

Madame,

Lorsque les salariés LCL posent leurs jours de congés relatifs à la période d'été, il arrive qu'une partie de ceux-ci soient fractionnés hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Selon le nombre de jours concernés, la loi prévoit l'octroi de jours de congés supplémentaires.

Or, l'applicatif CIEL ne prend pas en compte ces jours particuliers. Aussi, **la CFDT** vous demande d'intervenir afin qu'une solution juste soit proposée aux salariés.

Dans le même ordre d'idée, **la CFDT** constate que la note d'information reprise dans ABC'drh rubrique « je prends mes jours de congés annuels » est ambiguë dans sa rédaction. Là aussi, une correction s'impose, moins contraignante et plus pédagogique.

Enfin, **la CFDT** sollicite votre extrême attention sur le respect, par l'Entreprise, des droits des salariés en matière d'octroi des jours de congés supplémentaires.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer Madame, l'expression de mes salutations respectueuses.

Gérard STOFFEL
DSN CFDT/LCL